

Hội Đồng Võ Su Thế Giới Le Conseil Mondial des Maîtres Vovinam-VietVoDao

World Council of Masters Vovinam-VietVoDao

Tổng Liên Đoàn Vouinam-Việt Võ Đao Thế Giới

La Fédération Mondiale de Vovinam-VietVoDao - The Vovinam-VietVoDao World Federation



Convention Internationale des Grades

La Convention internationale des grades a été approuvée par Le 3^{ème} Congrès Mondial des Maîtres de Vovinam-Viet Vo Dao Le 19 Août 2000 à Los Angeles - Californie - USA

1^{ère} Mise à jour lors du 6^{ème} Congrès Mondial des Maîtres. Le 04 Mai 2008 à Paris - France.

2ème Mise à jour lors du 7ème Congrès Mondial des Maîtres. Le 28 Mai 2012 à Paris - France.

3ème Mise à jour lors du 8ème Congrès Mondial des Maîtres. Le 15 Juillet 2012 en Californie - USA.

Paris le 01-09-2016. Le Secrétaire Général du Conseil Mondial des Maîtres Maître HA Kim Khanh





Chapitre I Les Grades du Vovinam-Viet Vo Dao

Article 1. Les grades nationaux et les grades internationaux

Les grades du Vovinam-Viet Vo Dao sont les suivants :

- 1.1. Les grades nationaux : ces grades sont délivrés par les instances du Vovinam-Viet Vo Dao du pays où cet art martial est implanté, suite à l'organisation des examens internes. Les grades nationaux ne sont valables uniquement qu'à l'intérieur du pays concerné. Ils ne sont pas reconnus, ni par les autres pays, ni par toute instance internationale du Vovinam-Viet Vo Dao.
- **1.2. Les grades internationaux** : ces grades sont reconnus par le Conseil Mondial des Maîtres et la Fédération Mondiale de Vovinam-Viet Vo Dao. Ils sont donc valables dans tous les pays membres de la Fédération Mondiale de Vovinam-Viet Vo Dao.

Article 2. Reconnaissance des grades

Le Conseil Mondial des Maîtres reconnaît les grades internationaux selon deux processus suivants :

2.1. Reconnaissance directe:

Les grades délivrés par un jury international suite à l'organisation d'un examen des grades au niveau mondial sont reconnus d'office.

2.2. Reconnaissance indirecte:

- (a). Les grades délivrés par un jury national suite à l'organisation d'un examen des grades par le pays concerné. Le procès verbal doit être adressé au Conseil Mondial des Maîtres pour approbation.
- **(b).** Les pays organisateurs des examens doivent remplir toutes les conditions demandées dans cette Convention Internationale des grades.

Article 3. Délivrance des grades internationaux

- **3.1.** Le Conseil Mondial des Maîtres est l'instance unique ayant le pouvoir de reconnaître et délivrer les grades internationaux.
- **3.2.** Tous les diplômes ou certificats de grade internationaux à partir de la Ceinture rouge 5ème Dang doivent revêtir de la signature du Secrétaire général du Conseil Mondial des Maîtres et du Président de la Fédération Mondiale de Voyinam-Viet Vo Dao.

- **3.3.** Le Conseil Mondial des Maîtres délègue son pouvoir à la Commission Technique Internationale pour organiser des sessions d'examen international, contrôler et délivrer les grades de 1er Dang à 4ème Dang.
- **3.4.** Le Conseil Mondial des Maîtres délègue son pouvoir à la Commission d'Examen International pour organiser des sessions d'examen ou de soutenance de thèses à partir de 5ème Dang.
- **3.5.** La liste des Maîtres et des Ceintures Noires reconnus officiellement par le Conseil Mondial des Maîtres est mise à jour et communiquée tous les ans à toutes les instances internationales.
- **3.6.** Les grades internationaux sont reconnus sous les formes suivantes :
 - (a). Diplôme
 - (b). Passeport
 - (c). Certificat
 - (d). Liste annuelle

Article 4. Délivrance des grades nationaux

- **4.1.** Le Conseil Mondial des Maîtres donne délégation de pouvoir à chaque pays pour délivrer les grades nationaux.
- **4.2.** Chaque pays doit distinguer clairement les grades nationaux et les grades internationaux. Il s'engage à respecter les processus et les formalités administratives qui seront communiqués ultérieurement par la Commission Technique Internationale.

Article 5. Délivrance des grades honorifiques

- **5.1.** Les grades honorifiques sont les grades symboliques délivrés aux personnes ayant contribué au développement du Vovinam-Viet Vo Dao. Ces grades confèrent à leurs titulaires le droit de porter le Vo Phuc avec la ceinture correspondante et de participer à toutes les activités du Vovinam-Viet Vo Dao en tant que conseillers. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être membres d'un jury d'examen des grades.
- **5.2.** Les grades honorifiques sont limités aux 2 grades suivants :
 - (a). Ceinture noire 1er Dang
 - (b). Ceinture rouge 4ème Dang
- **5.3.** Les grades honorifiques nationaux peuvent être délivrés par le pays sous réserve d'information au Conseil Mondial des Maîtres. Les grades honorifiques internationaux sont délivrés par le Conseil Mondial des Maîtres. Le Conseil National des Maîtres et les Maîtres membres du Conseil Mondial peuvent proposer leurs candidats au Conseil Mondial des Maîtres.

Article 6. Délivrance des grades pour des besoins de développement

- **6.1.** Les grades « pour des besoins de développement » sont les grades obtenus sans passer des examens officiels. Ces grades sont réservés aux maîtres ou enseignants ayant des fonctions importantes pour développer le Vovinam-Viet Vo Dao ou responsables de clubs ou de régions nouvellement créés.
- **6.2.** Ces grades ne sont pas permanents. Ils ne doivent pas être utilisés en dehors de leurs fonctions désignées. Pour toute autre activité, les titulaires de ces grades doivent porter leurs ceintures d'origine en attendant que leur grade soit officialisé par des sessions d'examen.
- **6.3.** Chaque pays peut délivrer ces grades à partir du niveau de Ceinture noire 1er Dang jusqu'au niveau de Ceinture Rouge 4ème Dang.
- **6.4.** Seul le Conseil Mondial des Maîtres a l'autorité pour délivrer les grades à partir du niveau de Ceinture Rouge 5ème Dang. Mais Le Conseil National des Maîtres peut proposer leurs candidats au Conseil Mondial des Maîtres.

Article 7. Respect de la Convention internationale des grades

Tous les pays signataires de la Convention Internationale des grades doivent appliquer rigoureusement tous les articles mentionnés. Toute entrave à cette convention sera sanctionnée par la Commission Disciplinaire Internationale (la Commission Disciplinaire Internationale est désignée par le Conseil Mondial des Maîtres)

Article 8. Reconnaissance de l'Equivalence des grades

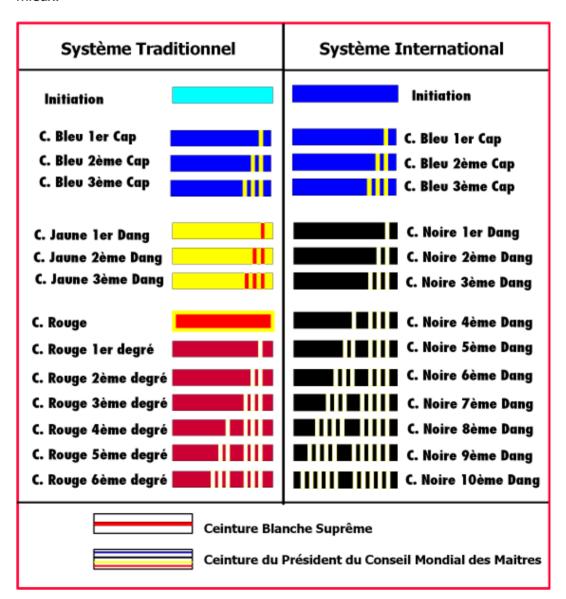
C'est une procédure réservée uniquement aux personnes n'ayant pas encore été reconnue par Le Conseil Mondial des Maîtres et de la Fédération mondiale de Vovinam-Viet Vo Dao. Leur reconnaissance doit suivre la procédure suivante :

- **8.1.** Présenter un dossier individuel pour chaque candidat.
- **8.2.** A partir du grade de Ceinture Rouge 5ème Dang, le candidat doit apporter des preuves matérielles (diplôme, certificat) ou présenter deux témoins.

Chapitre II - Système des grades

Article 9. Description

- **9.1.** Le système international des grades de Vovinam-Viet Vo Dao a été adopté lors du 2^{ème} du Congrès Mondial des Maîtres de Vovinam-Viet Vo Dao à Houston Texas USA en Mai 1998. 1^{ère} mise à jour lors du 6^{ème} Congrès Mondial à Paris France le 04 mai 2008. 2^{ème} mise à jour lors du 7ème Congrès Mondial à Paris France le 28 mai 2012. Et 3^{ème} mise à jour lors du 8ème Congrès Mondial en Californie USA le 15 juillet 2016.
- **9.2.** Les deux systèmes des grades ci-dessous ont été reconnus : le système traditionnel et le système international. Chaque pays applique le système qui lui convient le mieux.



Chapitre III - Délai de présentation à l'examen des grades

Article 10. Délai pour se présenter à l'examen des grades pour les niveaux moyens

Grade à passer	à 1^{er} Dang (âge minimum 16 ans)	1 à 2 Dang	2 à 3 Dang	3 à 4 Dang
Délai de base	3 ans	2 ans	3 ans	3 ans
Délai pour les enseignants responsables de clubs		1 an	2 ans	2 ans
Délai pour les cas spéciaux		6 mois	1 an	1 an

- **10.1. Délai de base** : c'est le délai minimum d'entraînement pour pouvoir se présenter à l'examen.
- **10.2. Délai pour les enseignants responsables de clubs** : ce délai est raccourci d'un an, spécialement réservé aux enseignants qui assurent les entraînements et qui s'entraînent personnellement.
- **10.3. Délai pour les cas spéciaux** : réservé aux enseignants qui assurent les entraînements et qui possèdent des compétences exceptionnelles en arts martiaux.
- **10.4. Age minimum pour postuler au grade de 1**er **DANG** : 16 ans à la date d'examen.
- **10.5.** Concernant les promotions, les cas suivants sont acceptés :
 - (a). Les pratiquants venant d'autres arts martiaux qui possèdent un niveau technique équivalent au Vovinam-Viet Vo Dao.
 - **(b).** Les pratiquants en activité qui n'ont pas de moyen ou d'occasion pour passer des examens.
 - **(c).** Les pratiquants qui ont contribué au développement du Vovinam-Viet Vo Dao de manière exceptionnelle.

Article 11. Délai pour se présenter à l'examen des grades pour les niveaux supérieurs.

Grade à passer	4 à 5 Dang	5 à 6 Dang	6 à 7 Dang	7 à 8, 9, 10 Dang
Délai minimum pour présenter une thèse	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans
Délai spécial	2 à 3 ans			
Délai minimum pour la promotion	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans

- **11.1.** Délai minimum pour présenter une thèse : 4 ans.
- **11.2. Délai spécial** : le délai minimum est diminué de 2 (deux) à 3 (trois) ans, réservé aux Maîtres : responsables des régions (Directeur technique régional), des pays (Président du Conseil des Maîtres, Président de la Fédération nationale) ou ayant des responsabilités importantes au sein des instances internationales du Vovinam-Viet Vo Dao.
- **11.3. Délai minimum pour la promotion** : 6 ans, réservé aux Maîtres qui ont contribué au développement du Vovinam-Viet Vo Dao de manière exceptionnelle et qui n'ont pas de moyen ou d'occasion pour se présenter à l'examen des grades. Les promotions sont proposées par :
 - (a). Le Conseil Mondial des Maîtres.
 - **(b).** ou par le Conseil National des Maîtres qui remet le dossier au Conseil Mondial des Maîtres.

Chapitre IV - Organisation des examens des grades

Article 12. Jury d'examen international

- **12.1.** La Commission d'examen international est l'organisme ayant le pouvoir d'organiser des sessions d'examen international ou des séances de soutenance de thèse pour les grades de Ceinture Rouge 5^{ème} Dang et supérieurs.
- **12.2.** La Commission technique internationale est l'organisme ayant le pouvoir d'organiser des sessions d'examen international pour les grades de 1^{er} Dang à 4^{ème} Dang.
- **12.3.** Tous les candidats peuvent s'inscrire librement aux sessions d'examen international sous réserve d'acceptation par le Conseil National des Maîtres.
- **12.4.** Le diplôme obtenu lors d'un examen international est automatiquement reconnu par toutes les instances nationales qui doivent délivrer au lauréat les diplômes nationaux correspondants.

Article 13. Jury d'examen national

- **13.1.** Le Conseil Mondial des Maîtres donne délégation de pouvoir au Conseil National des Maîtres pour organiser des sessions d'examen, sous réserve d'acceptation des conditions suivantes :
 - **(a).** Respecter tous les articles mentionnés dans cette Convention Internationale des grades
 - **(b).** Former un jury d'examen composé d'au moins 3 membres titulaires des diplômes internationaux.
 - (c). Dans le cas où un pays ne peut pas remplir toutes les conditions nécessaires, Le Conseil National des maîtres ou/et la Fédération nationale peut demander au Conseil Mondial des maîtres d'organiser une session internationale dans son pays.

13.2. De la Ceinture Noire 1er Dang à la Ceinture Noire 3ème Dang :

- (a). Maximum 2 sessions d'examen par an.
- **(b).** Le Président du jury d'examen doit avoir le niveau minimum de Ceinture Rouge 4ème Dang, et avoir au minimum 3 (trois) grades supérieurs au candidat. Les autres membres du jury doivent avoir au minimum 2 (deux) grade supérieur au candidat, selon le tableau suivant.

Niveau du candidat	Grade à passer	Niveau du Président du jury	Niveau des autres membres du jury
3 ^{ème} Cap	1 ^{er} Dang	4 ^{ème} Dang	2 ^{ème} Dang
1 ^{er} Dang	2 ^{ème} Dang	4 ^{ème} Dang	3 ^{ème} Dang
2 ^{ème} Dang	3 ^{ème} Dang	5 ^{ème} Dang	4 ^{ème} Dang

(c). Le procès-verbal de l'examen ainsi que les dossiers des candidates doivent être adressés au Conseil Mondial des Maîtres pour être reconnus.

13.3. A partir de la Ceinture Rouge 4ème Dang :

- (a). Maximum 1 session d'examen par an.
- **(b).** Le Président du jury d'examen doit avoir au minimum 2 (deux) grades supérieurs au candidat, les autres membres du jury doivent avoir au minimum 1 (un) grade supérieur au candidat, selon le tableau suivant :

Niveau du candidat	Grade à	Niveau du Président du	Niveau des autres
	passer	jury	membres du jury
3 ^{ème} Dang	4 ^{ème} Dang	5 ^{ème} Dang	4 ^{ème} Dang
4 ^{ème} Dang	5 ^{ème} Dang	6 ^{ème} Dang	5 ^{ème} Dang
5 ^{ème} Dang	6 ^{ème} Dang	7 ^{ème} Dang	6 ^{ème} Dang
6 ^{ème} Dang	7 ^{ème} Dang	8 ^{ème} Dang	7 ^{ème} Dang
7 ^{ème} Dang	8 ^{ème} Dang	9 ^{ème} Dang	8 ^{ème} Dang
8 ^{ème} Dang	9 ^{ème} Dang	10 ^{ème} Dang	9 ^{ème} Dang
9 ^{ème} Dang	10 ^{ème} Dang	Conseil Mondial des	Conseil Mondial des
		Maîtres	Maîtres

- (c). Le Conseil National des Maîtres doit demander au Conseil Mondial des Maîtres, au moins 3 mois avant la date de l'examen, l'autorisation d'organiser la session d'examen. Le procès-verbal de l'examen, les résultats, les thèses (5 exemplaires), les dossiers des candidats doivent être adressés au Conseil Mondial des Maîtres.
- **(d).** Le Conseil Mondial des Maîtres peut envoyer un ou plusieurs Maîtres internationaux pour participation et contrôle.

Chapitre V - Programmes d'examen

Article 14. Examen technique – Soutenance de thèse ou de mémoire

Le programme d'examen est composé de 2 parties :

- **14.1. Examen technique** : réservé aux candidats de niveau Ceinture Noire 1er Dang à Ceinture Rouge 4ème Dang.
- **14.2. Soutenance de mémoire ou de thèse ou présentation technique** : réservé aux candidats à partir de la Ceinture Rouge 5ème Dang.

Article 15. Programme technique

- **15.1.** Le programme national d'examen doit être basé sur le programme international publié par le Conseil Mondial des Maîtres.
- **15.2.** Dans le cas d'existence d'un programme national spécifique, ce dernier doit être présenté au Conseil Mondial des Maîtres pour être reconnu.
- **15.3.** D'autre part, l'écart entre le programme national et le programme international ne doit pas dépasser 20%.
- **15.4.** Dans le cas où le programme international ne serait pas encore publié car en cours de mise à jour, le programme national doit être envoyé au Conseil Mondial des Maîtres 3 mois avant l'examen.

Article 16. Mémoire, thèse, présentation technique pour le niveau supérieur.

Les candidats aux grades supérieurs à partir de la Ceinture Rouge 5ème Dang devant soutenir leur mémoire ou thèse ou faire une présentation technique doivent respecter les conditions suivantes :

- **16.1.** Les sujets des mémoires et thèses ne doivent absolument pas aborder des thèmes concernant la politique, les religions, le racisme, la violence ou critiquer tout individu ou organisation.
- **16.2.** Le candidat peut utiliser la langue de son pays de résidence.
- **16.3.** Si besoin, le candidat doit préparer la présence d'un interprète pour l'accompagner.
- **16.4.** Le candidat doit adresser au Conseil Mondial des Maîtres le mémoire ou la thèse en 5 exemplaires minimum.

Article 17. Mémoire

- **17.1.** Est considéré comme Mémoire tout document dactylographié inférieur à 50 pages (format A4, police de caractère 10) ou tout autre document désigné comme tel par le candidat.
- **17.2.** Règles pour la soutenance de mémoire :
 - (a). Le mémoire doit être envoyé au Jury d'examen 2 mois minimum avant la date de soutenance.
 - **(b).** Pour des circonstances exceptionnelles, le candidat absent à la séance de soutenance de mémoire peut se faire représenter par un autre Maître.
 - **(c).** Le jury d'examen doit se conformer aux articles du chapitre 4 : Organisation des examens des grades.

Article 18. Thèse

- **18.1.** Est considéré comme Thèse tout document équivalent à une thèse universitaire, texte dactylographié supérieur à 50 pages (format A4, police de caractère 10) ou tout autre document désigné comme tel par le candidat.
- **18.2.** Règles pour la soutenance de thèse :
 - (a). La thèse doit être envoyée au Jury d'examen 3 mois minimum avant la date de soutenance.
 - **(b).** Le candidat doit obligatoirement être présent pour soutenir sa thèse.
 - **(c).** Le candidat doit avoir un Directeur de thèse qui peut être un Maître ou une personnalité de la vie civile.
 - **(d).** Le jury d'examen doit être composé de 3 membres minimum. Le jury peut être assisté par des experts ou spécialistes sur des sujets spécifiques inhérents à la Thèse.
 - **(e).** Les mentions des thèses peuvent être : Passable, assez bien, bien, très bien, honorable avec félicitations du jury.

Article 19. Présentation des techniques

- **19.1.** Les candidates peuvent présenter leurs techniques selon 2 modalités :
 - (a). **Présentation directe** : exécution des techniques devant le jury d'examen.
 - **(b). Présentation indirecte** : présentation à l'aide de photos ou vidéo devant le jury d'examen.
- **19.2.** Règles pour la présentation des techniques :

- **(a).** Le scénario de la présentation doit être envoyé au Jury d'examen 3 mois minimum avant la date d'examen.
- **(b).** Le candidat doit être physiquement présent à l'examen.
- **(c).** Le candidat ne peut être absent le jour de l'examen que pour des raisons très exceptionnelles.

Chapitre VI - Mesures disciplinaires et droit de recours

Article 20. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires ci-dessous ne concernent que des problèmes de grades

- **20.1.** Vis à vis du candidat :
 - (a). Avertissement.
 - **(b).** Interdiction de se présenter à l'examen des grades pour une période allant de 1 à 10 ans.
 - (c). Rétrogradation.
 - (d). Exclusion du Vovinam-Viet Vo Dao.
- **20.2.** Vis à vis du pays ou du Comité régional :
 - (a). Avertissement.
 - **(b).** Suspension de l'autorisation d'organiser des sessions d'examen des grades pour plusieurs années.
 - **(c).** Interdiction d'organiser des sessions d'examen des grades jusqu'à nouvel ordre.
 - **(d).** Exclusion de la qualité de membre du Conseil Mondial des Maîtres et de la Fédération Mondiale de Voyinam-Viet Vo Dao.

Article 21. Commission disciplinaire internationale

- **21.1.** Chaque Maître, chaque pays ou chaque comité régional a le droit de porter plainte à la Commission disciplinaire internationale.
- **21.2.** La Commission disciplinaire internationale doit appliquer la procédure suivante :
 - (a). Examiner le dossier de plainte et décider de donner suite ou non.
 - **(b).** Constituer les membres de la Commission disciplinaire pour traiter la plainte.
 - (c). Informer les intéressés et déterminer la date de jugement.
- **21.3.** Toute personne ou organisme sanctionné par la Commission disciplinaire internationale peut faire appel au Conseil Mondial des Maîtres.

21.4. Le résultat final du jugement sera communiqué par le Conseil Mondial des Maîtres et tous les membres se doivent de l'appliquer rigoureusement.

Article 22. Mesures disciplinaires nationales

- **22.1.** Chaque pays peut constituer sa propre Commission disciplinaire pour traiter les plaintes concernant les Ceinture Noire de niveau 1er Dang à Ceinture Rouge 4ème Dang. Les procès-verbaux des jugements doivent être adressés au Conseil Mondial des Maîtres.
- **22.2.** Si le sanctionné ne fait pas appel à la Commission internationale de contrôle dans un délai de deux mois, le Conseil Mondial des Maîtres informera tous les pays pour appliquer la sanction disciplinaire.
- **22.3.** Si le sanctionné fait appel, son affaire sera jugée par la Commission disciplinaire internationale.
- 22.4. Dans le cas où la plainte déposée concerne un Maître de niveau Ceinture Rouge 5ème Dang minimum, le pays doit obligatoirement informer la Commission disciplinaire internationale qui traite le dossier. La Commission disciplinaire nationale ne peut être constituée qu'avec l'accord explicite de la Commission disciplinaire internationale.
- **22.5.** Si la Commission disciplinaire internationale juge le dossier de plainte irrecevable, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée à l'encontre de l'intéressé dans son pays d'origine.

Chapitre VII Administration – Mise à jour de la Convention Internationale

Article 23. Administration – Procédure – Communiqué - Dossier

Tous les articles de la dite Convention Internationale des Grades seront expliqués de manière détaillée par des communiqués de la Commission technique internationale.

Article 24. Mise à jour de la Convention Internationale des Grades

- **24.1.** Tous les Maîtres, tous les organismes internationaux, tous les pays et tous les comités régionaux peuvent faire des propositions de mise à jour de la Convention.
- **24.2.** Toutes les propositions doivent être envoyées au Conseil Mondial des Maîtres au moins 2 mois avant la date d'ouverture du congrès.
- **24.3.** Les modalités de vote :
 - (a). Le vote est à bulletins secrets
 - **(b).** La majorité est aux 2/3.
 - (c). Chaque Maître a 1 voix.
 - (d). Le vote par procuration est accepté.

Article 25. Mise en application

- **25.1.** La Convention Internationale des Grades comprenant 7 chapitres et 25 articles est approuvée par le 3^{ème} Congrès Mondial des Maîtres le 19-08-2000 à Los Angeles Californie USA. Elle a été mise à jour :
 - 1ère fois, lors du 6ème Congrès Mondial des Maîtres le 04 Mai 2008 à Paris France.
 - 2ème fois, lors du 7ème Congrès Mondial des Maîtres le 28 Mai 2012 à Paris France
 - 3^{ème} fois, lors du 8^{ème} Congrès Mondial des Maîtres le 15 juillet 2016 en Californie USA
- **25.2.** Tous les grades et accords existants avant la dite convention sont reconnus.
- **25.3.** Cette Convention Internationale des Grades annule et remplace toute autre convention antérieure.